

Modifications apportées à la *Loi sur la protection du consommateur* concernant le commerce itinérant

Depuis le 1^{er} août 1998, les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* régissant le commerce itinérant ont été modifiées afin de les harmoniser avec celles des autres provinces dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur.

Les mesures d'harmonisation adoptées par les ministres québécois et canadiens responsables de la consommation s'inspirent largement des dispositions législatives québécoises sur le commerce itinérant puisque celles-ci sont très complètes. La loi 401 confirme donc le principe selon lequel tout consommateur peut résoudre un contrat pendant les premiers 10 jours suivant sa formation, mais avec dorénavant de nouvelles possibilités.

Les dispositions actuelles touchant le commerçant demeurent inchangées :

- être titulaire d'un permis ;
- fourniture d'un cautionnement ;
- interdiction de percevoir le paiement avant la livraison du bien et obligation en tel cas de déposer l'argent perçu dans un compte en fiducie jusqu'à l'expiration du délai de résolution.

Les modifications ne touchent donc qu'une petite portion des clauses légales. Elles concernent :

- le contenu des contrats conclus avec un commerçant itinérant pour lesquels un écrit est exigé, l'extension du délai de résolution lorsque le commerçant commet certains manquements à la loi, ainsi que la possibilité pour le gouvernement de soustraire, par règlement, de l'application de la loi des contrats de faible valeur permettant ainsi aux vendeurs itinérants concernés de ne plus être titulaire d'un permis ou de verser un cautionnement.

À propos du contenu du contrat écrit :

Le contrat écrit doit contenir une description des biens visés ou la durée prévue des services fournis ainsi que les modalités afférentes aux paiements, à la livraison ou aux prestations. De façon détaillée, il doit indiquer :

- 1) le numéro de permis du commerçant itinérant ;
- 2) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat ;
 - b.1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ;
- c) la date de formation du contrat et l'adresse où il est signé ;
- d) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat ;
- e) le prix comptant de chaque bien ou service ;
- f) le montant de chacun des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ;
- g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat ;
 - g.1) le cas échéant, les modalités de paiement; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'annexe 3, 5 ou 7 de la loi ; (voir pièces jointes)

- g.2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation ;
- g.3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien ;
- h) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat ;
- l) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant a l'obligation d'annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un *Énoncé des droits de résolution du consommateur* et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe I de la loi (voir pièce jointe).

Cet énoncé sur les facultés de résolution et leurs modalités d'exercice a l'avantage d'être écrit dans un langage accessible pour le consommateur. Le document à remplir pour résoudre le contrat, au lieu de la formule de résolution actuelle, est la partie détachable de l'annexe intitulée « Formulaire de résolution ».

À propos du délai de résolution :

Le délai de résolution de 10 jours est étendu à un an à la discrétion du consommateur et sans l'intervention du tribunal, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se produisent :

- le commerçant n'est pas titulaire d'un permis prévu par la loi ;
- le commerçant n'a pas fourni le cautionnement exigé ;
- le contrat ne respecte pas les règles de formation et de forme prescrites ;
- le commerçant ne livre pas le bien ou ne fournit pas le service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la livraison du bien ou la prestation du service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette livraison ou cette prestation ;
- un *Énoncé des droits de résolution du consommateur* et un formulaire de résolution conformes au modèle de l'annexe I ne sont pas joints au contrat lors de sa formation.

Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution par la remise du bien au commerçant itinérant ou à son représentant, en retournant le formulaire prévu à la loi ou par un autre avis écrit à cet effet.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi du formulaire ou de l'avis. La résolution du contrat entraîne automatiquement la résolution du contrat de crédit proposé par le commerçant dans le but de financer l'achat du consommateur.

- le délai pour que le commerçant rembourse le consommateur après l'expédition de l'avis de résolution passe de 10 à 15 jours.
- si le commerçant itinérant ne peut restituer au consommateur le bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, il devra lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou du prix indiqué au contrat. Cette modification vise à contrer une technique qui consiste à offrir au consommateur une valeur trop élevée pour l'appareil pris en paiement partiel ou en échange dans le seul but de le mettre en confiance et de l'amener à faire l'achat proposé.

Dans les cas de restitution à la suite d'une résolution, le commerçant itinérant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit :

- 1) du bien qui fait l'objet du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours ;
- 2) du bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, jusqu'à sa restitution.

C'est également lui qui assume les frais de restitution.